



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2690/2023/42

**actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société
ARKEMA sur la commune de Mont**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral N°2690/10/46 du 5 novembre 2010 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement d'Arkema à Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral 94/IC/129 du 26/07/1994 autorisant la société ARKEMA à augmenter sa production de lactame 12 ;

Vu le dossier de réexamen déposé par la société Arkema le 09 juin 2017 examinant la conformité du fonctionnement de ses installations de Mont au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans les documents de référence (BREF), et notamment le BREFF CWW (Common Waste Water, ou traitement en commun des eaux résiduaires) ;

Vu le porté à connaissance transmis le 22 novembre 2017 concernant la modification de l'unité Orgasols et la demande d'augmentation de production de 2 000 t à 2 500 t par an ;

Vu le schéma de maîtrise des émissions (SME) des COV transmis le 23 mai 2023 dans lequel Arkema décrit les objectifs de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) de l'année de référence 2018 à 2024 ;

Vu la convention transmise le 09 février 2023 relative à la prise en charge pour traitement par la société Sobegi des effluents aqueux industriels biodégradables de la société Arkema Mont ;

VU le rapport du 15 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2023 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques,
 - les garanties financières,
 - les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire un traitement des effluents gazeux générés par la production d'Orgasols ;

CONSIDÉRANT que la convention établie avec la société Sobegi pour le traitement des effluents aqueux permet de prendre acte que les rejets industriels d'eaux biodégradables font l'objet d'un traitement par la station de traitement de Sobegi (STEB), et que les valeurs limites d'émission peuvent par conséquent être révisées en fonction des termes de cette convention ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

CONSIDÉRANT que la nature des activités nécessite une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement ARKEMA sur la commune de Mont ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARKEMA FRANCE – Usine de Mont dont le siège social est situé au 420, rue d'Estienne D'orves – 92 700 COLOMBES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONT, au 122, route des Pyrénées – Mont – 64 301 ORTHEZ, les installations détaillées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêt ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Mont du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Mont du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#), à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Mont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, établissement de Mont.

Pau, le 16 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par conséquent
Le secrétaire régional

Martin LESAGE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
<i>Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.1.2. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
<i>Article 1.3.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.3.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.3.3. Délai de constitution des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.3.4. Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.3.5. Modification du montant des garanties financières.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.3.6. Absence de garanties financières.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.3.7. Appel des garanties financières.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.3.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
<i>Article 1.4.1. Modification du champ de l'autorisation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.4.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 1.5 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	17
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	18
CHAPITRE 1.7 ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.....	18
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19
<i>Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
<i>Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentnelles.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 3.1.3. Pollution atmosphérique.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 3.1.4. Odeurs.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 3.1.5. Voies de circulation.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 3.1.7. Maîtrise des émissions de COV.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 3.2.2. Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 3.2.5. Schéma de maîtrise des émissions de COV.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 3.2.6. Mise en place d'un traitement des effluents gazeux canalisés de l'atelier Orgasols.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 3.2.7. Encadrement des indisponibilités du réacteur HCl.....</i>	<i>25</i>

<i>Article 3.2.8. Étude de faisabilité du traitement des émissions de l'atelier filtration.....</i>	25
<i>Article 3.2.9. Émissaire 6W400.....</i>	25
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	26
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	26
4.1.2.1.1 Protection des eaux d'alimentation.....	26
4.1.2.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	26
<i>Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....</i>	26
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	27
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	27
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	27
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	27
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	28
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	28
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	28
<i>Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations.....</i>	29
<i>Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....</i>	29
<i>Article 4.3.5. aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	30
Article 4.3.5.1. Aménagement.....	30
4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	30
4.3.5.1.2 Section de mesure.....	30
Article 4.3.5.2. Équipements.....	30
<i>Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	31
<i>Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	31
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....</i>	31
Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	31
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	33
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	33
Article 4.3.11. Protection des eaux souterraines.....	34
TITRE 5 - DÉCHETS.....	35
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	35
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	35
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	35
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	36
<i>Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	36
<i>Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	36
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	36
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	38
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	38
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	38
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES.....	38
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	38
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit - Installations existantes.....</i>	38
<i>Article 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....</i>	39
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	39
<i>Article 6.3.1. Vibrations.....</i>	39
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40

CHAPITRE 7.1 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	40
Article 7.1.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	40
Article 7.1.2. <i>Interdiction de feux</i>	40
Article 7.1.3. <i>Formation du personnel</i>	40
Article 7.1.4. <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i>	40
Article 7.1.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	40
CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 7.2.1. <i>Organisation de l'établissement</i>	41
Article 7.2.2. <i>entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines</i>	41
Article 7.2.3. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	41
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
Article 7.3.1. <i>Définition générale des moyens</i>	41
Article 7.3.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	41
Article 7.3.3. <i>Consignes de sécurité</i>	41
Article 7.3.3.1. Système d'alerte interne.....	41
Article 7.3.3.2. Plan d'opération interne.....	42
CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	43
TITRE 8 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	44
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	45
Article 9.1.2. <i>mesures comparatives</i>	45
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	45
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	45
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	45
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses fugitives.....	45
9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....	46
Le plan de gestion des solvants doit permettre de comparer les émissions annuelles aux émissions cibles fixées par le schéma de maîtrise des émissions prévu à l'article 3.2.5 du présent arrêté.....	47
Les valeurs correspondant à chaque terme du plan de gestion sont justifiées sur la base des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des rejets ou en tout état de cause les modalités de calcul sont détaillées.....	47
Article 9.2.2. <i>Mesure "comparatives "</i>	47
Article 9.2.3. <i>Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement</i>	47
Article 9.2.4. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	47
Article 9.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	47
Article 9.2.4.2. Surveillance de la toxicité des effluents.....	48
Article 9.2.4.3. Effets sur l'environnement.....	48
Article 9.2.4.4. Relevé des prélèvements d'eau.....	49
Article 9.2.4.5. Transmission des résultats d'analyses.....	49
Article 9.2.5. <i>Auto surveillance des eaux souterraines</i>	50
Article 9.2.5.1. Piézomètres.....	50
Article 9.2.5.2. Analyses.....	50
Article 9.2.5.3. Transmission des résultats d'analyses.....	51
Article 9.2.6. <i>Surveillance des impacts sur les sols</i>	51
Article 9.2.7. <i>Autosurveillance des déchets</i>	51
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	51
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	51
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	51
Article 9.3.3. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	52
Article 9.3.4. <i>Déclaration des déchets</i>	52
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	52
Article 9.4.1. <i>Bilans et rapports annuels</i>	52
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	52
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	52
Article 9.4.1.3. Transmission des résultats d'autosurveillance.....	52

<i>Article 9.4.2. Information du public.....</i>	53
<i>Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....</i>	53
TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PILOTES.....	54
CHAPITRE 10.1 DISPOSITION COMMUNES.....	54
CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	54
<i>Article 10.2.1. Pollution des eaux.....</i>	54
CHAPITRE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES.....	55
CHAPITRE 10.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIÉ.....	55
CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	56
<i>Article 10.5.1. Implantation.....</i>	56
<i>Article 10.5.2. Cuvette de rétention.....</i>	56
<i>Article 10.5.3. Réservoirs.....</i>	56
<i>Article 10.5.4. Équipements des réservoirs fixes.....</i>	57
<i>Article 10.5.5. Installations électriques.....</i>	58
<i>Article 10.5.6. Installations annexes.....</i>	59
TITRE 11 PILOTE P1 – NANOTUBES DE CARBONE.....	60
CHAPITRE 11.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	60
<i>Article 11.1.1. Dispositions générales.....</i>	60
<i>Article 11.1.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....</i>	61
CHAPITRE 11.2 PROTECTION DES TRAVAILLEURS.....	61
<i>Article 11.2.1. Principales mesures technologiques.....</i>	61
<i>Article 11.2.2. Principales mesures organisationnelles.....</i>	62
CHAPITRE 11.3 CONDITIONNEMENT DES NANOTUBES DE CARBONE.....	62
TITRE 12 PILOTES P4/P7/P8 – DÉVELOPPEMENT PROCÉDÉS ET PRODUITS.....	63
CHAPITRE 12.1 CHAUFFAGE PAR FLUIDE TRANSMETTEUR DE CHALEUR.....	63
TITRE 13 - INSTALLATION DE PRODUCTION OREVAC.....	65
CHAPITRE 13.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	65
<i>Article 13.1.1. Localisation des points de rejet.....</i>	65
<i>Article 13.1.2. Caractéristiques des événements.....</i>	65
CHAPITRE 13.2 MOYENS D'INTERVENTION.....	65
<i>Article 13.2.1. Moyens d'intervention fixes.....</i>	65
<i>Article 13.2.2. Implantation de nouveaux hydrants.....</i>	65
<i>Article 13.2.3. Information.....</i>	65
CHAPITRE 13.3 DÉPOTAGE ET STOCKAGE D'ANHYDRIDE MALEIQUE.....	65
<i>Article 13.3.1. Dépotage.....</i>	65
<i>Article 13.3.2. Stockage.....</i>	65
<i>Article 13.3.3. Maintien de la température.....</i>	66
<i>Article 13.3.4. Dosage de l'anhydride maléique.....</i>	66
CHAPITRE 13.4 DOSAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES.....	66
<i>Article 13.4.1. Autres matières premières (MP1, MP2, additifs granulés recyclés et pastilles).....</i>	66
<i>Article 13.4.1.1. Les doseurs situés en aval des trémies en charge sont équipés :.....</i>	66
<i>Article 13.4.1.2. Inertage à l'azote.....</i>	66
CHAPITRE 13.5 EXTRUSION RÉACTIVE ET GRANULATION.....	67
<i>Article 13.5.1. Règles d'implantation.....</i>	67
<i>Article 13.5.2. Comportement au feu des bâtiments.....</i>	67
<i>Article 13.5.3. Accessibilité.....</i>	67
<i>Article 13.5.4. Ventilation.....</i>	67
<i>Article 13.5.5. Barrières de sécurité.....</i>	67
<i>Article 13.5.5.1. Trémie d'avalémentation de l'extrudeuse.....</i>	67
<i>Article 13.5.5.2. Fourreaux.....</i>	67
<i>Article 13.5.5.3. Moteur de l'extrudeuse.....</i>	67
<i>Article 13.5.5.4. Filtres matières.....</i>	67
<i>Article 13.5.5.5. Groupes hydrauliques associés à la filtration.....</i>	68
<i>Article 13.5.5.6. Chambre de granulation.....</i>	68

CHAPITRE 13.6 DÉGAZAGE RÉSIDUS.....	68
CHAPITRE 13.7 SILOS STOCKAGE GRANULÉS.....	68
CHAPITRE 13.8 MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS.....	68
TITRE 14 - INSTALLATION DE PRODUCTION ORGASOL.....	69
CHAPITRE 14.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	69
<i>Article 14.1.1. Implantation.....</i>	69
CHAPITRE 14.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	69
<i>Article 14.2.1. Définition des rejets.....</i>	69
Article 14.2.1.1. Identification des effluents.....	69
Article 14.2.1.2. Point de prélèvement.....	69
<i>Article 14.2.2. Aménagement des sols.....</i>	69
CHAPITRE 14.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	69
<i>Article 14.3.1. Émissions de COV.....</i>	69
<i>Article 14.3.2. Captation des poussières.....</i>	70
CHAPITRE 14.4 RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ.....	70
<i>Article 14.4.1. Exploitation.....</i>	70
Article 14.4.1.1. Dispositif de conduite.....	70
Article 14.4.1.2. Mise en sécurité.....	70
CHAPITRE 14.5 PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	70
<i>Article 14.5.1. Matériels constitutifs des unités de production.....</i>	70
Article 14.5.1.1. Matériaux.....	70
Article 14.5.1.2. Conception des matériels.....	70
Article 14.5.1.3. Accès aux installations.....	70
Article 14.5.1.4. Sécurité des installations.....	70
Article 14.5.1.5. Mise à la terre des équipements.....	71
Article 14.5.1.6. Repérages des matériels.....	71
<i>Article 14.5.2. Localisation des zones à risques.....</i>	71
<i>Article 14.5.3. Canalisations de transport de fluides.....</i>	71
CHAPITRE 14.6 PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	72
<i>Article 14.6.1. Prescriptions particulières liées au lactame et au caprolactame.....</i>	72
Article 14.6.1.1. Stockage.....	72
Article 14.6.1.2. Manipulation.....	72
Article 14.6.1.3. Intervention.....	72
<i>Article 14.6.2. Prescriptions particulières liées au co-catalyseur.....</i>	72
Article 14.6.2.1. Stockage.....	72
Article 14.6.2.2. Moyens d'intervention.....	72
<i>Article 14.6.3. Stockage de solvants.....</i>	72
<i>Article 14.6.4. Poste de dépotage du solvant.....</i>	72
<i>Article 14.6.5. Atelier de production.....</i>	73
<i>Article 14.6.6. Mise en sécurité des installations.....</i>	73

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	L12	5 groupes de réfrigération au R134 a 6KB630 = 242 kg 6KB640 = 848 kg 6KC680 = 900 kg 6EF660 = 600 kg 6EF690 = 600 kg	3700 kg (DC)
		UFD	1 groupe de réfrigération au R134 a 5EF340 = 310 kg	
		Pilotes	3 groupes de réfrigération 8EF450 au R507C = 17 kg 8EF120 au R404A = 18 kg 8EF420 au R507 C = 34 kg	
		Usine	20 Climatisations concernées (> à 2 kg) pour un total de 127 kg	
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>).</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	BCU		1 poste fixe (DC)
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>)</p> <p>2) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	Lactame	- solvant (cyclohexane, toluène) : 1 poste citerne	7 postes (A)
		Orgasol	- solvant (shellsol) : 1 poste citerne	
		Pilotes	5 postes citernes (éthanol, acrylate de Butyle, méthacrylate de méthyl, Toluène, Styrene)	
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t</p>	Lactame	<p>Emploi et stockage de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bacs de 200 m³ de soude 25 % soit 500 t - 1 bac de 26 m³ de potasse 50 % soit 39 t 	542 t (A)

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
		UFD	Emploi et stockage de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. Traitement de l'eau 3 t	
2660 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>fabrication industrielle ou régénération</i>)	Pilotes	Fabrication ou régénération des matières plastiques, plastomères, élastomères, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques, 5 t/j	11,1 t/j (A)
	La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Orgasol	Activité ORGASOL 2 500 t/an (soit 7,6 t/j)	
2661-1 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>)	Orevac	Extrusion de polymères (30 000 t/an) : 100 t/j	101,5 t/j (A)
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale 70 t/j	LAP	Transformation des matières plastiques et autres polymères notamment par extrusion ou injection : 1.5 t/j	
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Usine	Stockage de polymères et/ou copolymères commun établissement : 50 000 m ³	54 905 m ³ (A)
		Orevac	Silos de stockage de - Matières premières 1 500 m ³ - Produits finis 1 300 m ³ => Total 2 800 m ³	
		Orgasol	Silos de stockage polymères : 1 005 m ³	
		Lactame	Stockage de matières premières caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques : Polyoléfines, polystyrènes, polyesters, polycarbonates, etc : 900 3m ³	
		Pilotes	Stockage de polymères et/ou copolymères spécifique Pilotes : 200 m ³	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		Installation de fabrication de composts destinés à l'épandage agricole à partir de goudron sulfurique issu de procédé de fabrication, du Lactame et de boues physico-chimiques issues de l'installation interne de traitement des effluents liquides. 600 t/an de goudrons sulfuriques bruts	1 200 t (A)

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
			600 t/an de boues physico-chimiques	
2915-1 a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	Lactame	Utilisation de fluide caloporteur : 2 300 l	2 600 l (A)
	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Pilotes	1 Installation (300 l) - Activité nanostrength	
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Orevac	- Réchauffage bac d'anhydride maléique 500 l	500 l (D)
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Lactame	HAMON 4 Ouest 9 100 kW HAMON 4 Est 5 800 kW HAMON 6 9 300 kW	28 700 kW (E)
		UFD et Pilotes	HAMON 3 4 500 kW	
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organique tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	Lactame		A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organique tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	UFD Pilotes		A
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganique tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	L12	Fabrication industrielle d'acide sulfurique résiduaire et acide chlorhydrique	A
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologiques d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	*	Compost	A
4110-2 a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exception de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		Cf annexe sensible non communicable au public	

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
	a) Supérieure ou égale à 250 Kg			
4130-2 a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		Cf annexe sensible non communicable au public	
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t		Cf annexe sensible non communicable au public	
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t		Cf annexe sensible non communicable au public	
4331-2	Liquides inflammables catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4 330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		Cf annexe sensible non communicable au public	
4411-2	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure à 1 t mais inférieure à 50 t		Cf annexe sensible non communicable au public	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 50 t		Cf annexe sensible non communicable au public	
4630-1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale 50 t		Cf annexe sensible non communicable au public	
47xx			Cf annexe sensible non communicable au public	

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
47xx			Cf annexe sensible non communicable au public	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3410

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au Bref CWW (BREF principal).

ARTICLE 1.1.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

UNITE	FABRICATION ET MATIERES PREMIERES
Unité Lactame	Fabrication de lauryl-lactame à partir de cyclododécane et de sulfate acide de nitrosoyle
Orgasols	Poudres de polymères fabriquées à partir de lactame
Orevacs	Fabrication de granulés à partir d'anhydrique maléique greffé sur des polymères plastiques
Pilote NTC	Fabrication de nanotubes de carbone à partir d'éthylène
Pilote P4	Fabrication de Nanostrength (copolymères) par polymérisation radicalaire contrôlée (PRC).

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations concernées sont (article R. 516-1 du Code de l'environnement) :

- 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- 2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; (Seveso seuil haut)

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;

5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Les installations visées au 5° sont définies dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières liées au classement Seveso Seuil haut est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

Le montant de référence de ces garanties financières à constituer est fixé à 3 562 958 € TTC. La dernière évaluation du montant des garanties a été réalisée sur la base de l'indice TP01 de juin 2022 (129,1).

La prochaine actualisation du montant devra intervenir soit au plus tard en janvier 2028 (5 ans après la date de l'indice TP01 pris en compte), soit lorsque l'augmentation de l'indice TP01 sera supérieure à 15 % par rapport à celui de juin 2022.

Le montant de référence des garanties financières à constituer pour la mise en sécurité du site est fixé à 585 278 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 127,3 (mai 2022).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubriques liées à la mise en sécurité du site : l'acte de cautionnement du 25 janvier 2023 d'un montant de 585 278 € couvre l'intégralité du montant actualisé fixé à l'Article 1.3.2.

L'attestation de cautionnement arrivant à échéance le 31 janvier 2028, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement, le nouvel acte de cautionnement dont le montant est réactualisé conformément à l'Article 1.4.4. ci-dessous. Il joint à cet acte de cautionnement les justifications ayant conduit aux montants calculés selon l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012.

ARTICLE 1.3.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01.

ARTICLE 1.3.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.3.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières.

ARTICLE 1.3.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel. L'exploitant mène toute réhabilitation nécessaire en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.5 MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant met en œuvre, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé dans le dossier de réexamen susvisé et les compléments éventuels qui y ont été apportés.

Les dites meilleures techniques disponibles sont issues des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, publiées le 9 juin 2016.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté vise à regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement d'Arkema à Mont en matière de rejets dans l'environnement. Les prescriptions du présent arrêté se substituent donc aux dispositions imposées par les actes administratifs suivants :

Numéro d'arrêté préfectoral	Articles abrogés	Sujet des prescriptions
07/IC/292	Article 10	Contrôle annuel (pour mémoire art. 13 – AM 13/12/2004, abrogé par l'AM 14/12/2013 régime enregistrement)
2690/2021/18	Article 4	Suivi des eaux souterraines – repris à l'article 9.2.5.1
2690-10-46	Tout l'arrêté	Arrêté réglementant les activités du site

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d’eau, et limiter les émissions de polluants dans l’environnement,
- respecter les valeurs limites d’émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D’EXPLOITATION

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L’exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents (sous 24 h) ou incidents (sous 48 h) survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du Code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité d'un organe de traitement ou d'une installation connexe est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant dispose d'un plan d'action spécifique en cas de déclenchement par le Préfet d'une alerte de pollution atmosphérique. Selon les polluants concernés, ce plan précisera notamment les vérifications à mener sur les installations, les opérations susceptibles d'être décalées, les activités susceptibles d'être diminuées, les modalités d'information de son personnel quant aux recommandations sanitaires et comportementales fixées dans les arrêtés préfectoraux de gestion des épisodes de pollution.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les essais incendie seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constaté sur le périmètre.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46; R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.7. MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit disposer d'un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Un bilan annuel des émissions de COV, diffuses et fugitives, est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées sauf impossibilités techniques justifiées par l'exploitant.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une sécurité et/ou l'arrêt des installations (capteur critique pour l'environnement) ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrées, dès lors que ces événements ont eu ou auraient pu avoir des conséquences ou dommages pour l'environnement ou les populations riveraines.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES

Tous les équipements et toutes les interventions pouvant conduire à des émissions atmosphériques de substance toxique sont collectés dans la mesure du possible pour prévenir leurs émissions directes à l'atmosphère. Tous les rejets ainsi collectés font l'objet d'un traitement par destruction sur des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Nom de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
Conduit n°1 (Torche de sécurité zone pilote)	Pilote de la zone EST	22 m	130 m ³ /h
Conduit n°2	Confinement de l'atm du pilote NTC	20 m	6 150 m ³ /h

Conduit n°3 (cheminée FC 128)	Réacteur HCl, l'unité Lactame, notamment événements 1 à 4	> 30 m	60 000 m ³ /h
Conduit n°4 (cheminée Orgasols)	Unité Orgasols	27 m	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
	Valeur limite	Valeur limite	Valeur limite
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	CO ₂ 22 %	O ₂ 21 %	
Chlorures d'hydrogène (HCl)			50 mg/Nm ³
COVNM (en eq C)			50 mg/Nm ³
COV H351 halogénés, dont CCl ₄ et chloroforme			20 mg/Nm ³
Poussières	200 µg/Nm ³	200 µg/Nm ³	

	Conduit n°3
Flux	Valeur limite
SO ₂	25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	25 kg/h
Chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl)	0,6 kg/h
COVNM	0,6 kg/h

ARTICLE 3.2.5. SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant établit un schéma de maîtrise des émissions tel que prévu par l'article 27-7 e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Conformément aux objectifs fixés par le schéma de maîtrise des émissions communiqué le 23 mars 2023, les émissions totales de COV exprimées en quantités de solvants sont limitées comme suit :

- 2024 : 230 t ;
- 2025 et 2026 : 210 t ;
- à partir de 2027 : 185 t.

Ces données sont susceptibles d'être actualisées après prise en compte des conclusions du BREF WGC applicable à Arkema Mont à compter de décembre 2026.

ARTICLE 3.2.6. MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX CANALISÉS DE L'ATELIER ORGASOLS

À compter du 31 décembre 2026, Arkema met en place un traitement des effluents gazeux de l'atelier Orgasols par oxydation thermique. À compter de cette date, la concentration à l'émission de COV pour ce rejet canalisé sera inférieure ou égale à 20 mg/Nm³ exprimé en carbone total.

ARTICLE 3.2.7. ENCADREMENT DES INDISPONIBILITÉS DU RÉACTEUR HCL

Les dispositions des items 1 et 4 de l'article 3 de l'arrêté 2690/10/35 du 12 août 2013 relatives aux indisponibilités du réacteur HCl sont modifiées comme suit :

- le taux de traitement global annuel des événements au niveau du réacteur devra être à minima de 98 %,
- le traitement de l'événement 4 par le réacteur HCl devra atteindre un taux de disponibilité annuel de 85 %.

ARTICLE 3.2.8. ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU TRAITEMENT DES ÉMISSIONS DE L'ATELIER FILTRATION

Avant le 31 décembre 2023, Arkema transmettra au Préfet une étude technico-économique visant à capter et traiter les émissions au niveau de la goulotte en sortie de l'étape d'hydrolyse-filtration.

ARTICLE 3.2.9. ÉMISSAIRE 6W400

Arkema met en place une procédure permettant de déterminer les niveaux d'émission annuelle de COV au niveau de l'émissaire 6W400, collectant des rejets diffus et intermittents.

Cette procédure doit tenir compte des durées d'émissions des équipements raccordés, des durées de disponibilité des équipements de traitement en fonctionnement normal et dans la mesure du possible d'une analyse annuelle représentative.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'autorisation de prélèvement d'eau est délivrée au gestionnaire du réseau d'alimentation en eau de la plate-forme Induslacq avec lequel l'exploitant doit établir une convention.

Les consommations d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, correspondent aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation/prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Alluvions du gave de Pau	100000
Réseau d'eau public	Réseau d'adduction d'eau potable public	60000
Eau industrielle	Réseau industriel privé gérée par SOBEGI	800000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.2.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique 1.1.1.0 (forage) IOTA s'applique à l'établissement

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse	
Alerte	Alerte renforcé/crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.
Arrêt de l'arrosage des pelouses,	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la

<p>des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.</p>	<p>maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>
--	---

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les futures canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Une organisation adaptée permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositions sont maintenues opérationnelles en toute circonstance, peuvent être mises en œuvre localement et/ou à partir d'un poste de commande, et sont définies par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Emissaire n° 1 : les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (partie nord de l'usine – 5 % environ) vers le ruisseau de l'Henx ;
- Emissaire n° 3 : les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées (reste de l'usine – 95 % environ) via une canalisation enterrée jusqu'au Gave de Pau ;
- Emissaire n° 2 : les eaux industrielles provenant de l'unité lactame, des Pilotes et des rejets UFD vers la STEB exploitée par SOBEGI via la canalisation d'eaux biodégradables. À noter que le rejet dit « rejet Pilotes » rejoint les effluents des autres unités en amont de l'émissaire n° 2 ;
- Rejet Pilotes : Effluents du processus NTC et des autres pilotes rejoignant les effluents vers l'émissaire n° 2 (vers STEB) ;
- Eaux domestiques vers le réseau public d'assainissement.

Le réseau d'eaux domestiques collecte les eaux sanitaires, qui sont traitées conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. Une convention fixant les clauses techniques et financières du rejet de l'émissaire n° 2 dans la station biologique de l'usine de Lacq doit être établie entre les sociétés ARKEMA France et SOBEGI Environnement, et transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets d'eaux pluviales, industrielles biodégradables et usagées font l'objet de conventions avec le gestionnaire des réseaux de collecte et des installations de traitement qui définissent leur lieu de rejet, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de collecte et de transport des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite et la surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	émissaire n° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	Nord 43° 25' 44", Ouest 0° 39' 29"
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées, collectées dans la partie nord de l'usine
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitements avant rejet	Décanteur et Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de l'Henx

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	émissaire n° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	Nord 43° 25' 32", Ouest 0° 39' 45"
Nature des effluents	Eaux provenant de la station physico-chimique du site
Débit maximum	100 m ³ /h, 2000 m ³ /j
Exutoire du rejet	STEB SOBEGI ENVIRONNEMENT
Traitements avant rejet	Biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de PAU
Autres dispositions	Convention de rejets avec la STEB

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	émissaire n° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	Nord 43° 25' 15", Ouest 0° 40' 40"
Nature des effluents	Autre eaux pluviales du site, susceptibles d'être polluées et aux autres eaux industrielles du site
Débit maximum horaire (m ³ /h)	46 m ³ /h
Exutoire du rejet	Le rejet s'effectue dans le Ø 600, situé à l'ouest de l'usine et rejoint le Gave de PAU
TraITEMENT avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Gave de PAU

Point de rejet de la zone des pilotes	Rejet Pilote
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Effluents du processus NTC et des autres pilotes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1 m ³ /h
Exutoire du rejet	Le rejet rejoint les autres effluents en amont de l'émissaire n° 2
TraITEMENT avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEB SOBEGI ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Aménagement

4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels est rendu possible le prélèvement d'échantillons afin de contrôler les paramètres souhaités (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.2. Équipements

Les systèmes équipés pour le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans la conduite reliant le site de MONT à la station biologique de LACQ, les émissaires n° 2 et n° 3 doivent être équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets sur une période de 24 heures et sa bonne conservation,
- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure du COT ou DCO en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Émissaire n° 2 correspond aux eaux provenant de la station physico-chimique du site. Le rejet rejoint la station de traitement biologique de SOBEGI Environnement, sur le site de Lacq.

Paramètre	Concentrations (mg/l)	Flux
Débit de référence : 83 m ³ /h (moyenne 24 h)	Concentration maximale sur 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	60	70

D.C.O	1200	1450
Hydrocarbures totaux	10	33
Azote global	72	140
Indice phénol	1	1,5
AOX	1*	2
Fer, aluminium et ses composés	5	7,5
Etain et composés (exprimés en Sn)	2	3
Manganèse et composés (exprimés en Mn)	1*	1,5
Chrome et composés (exprimés en Cr)	0,1* et 0,5 sans condition de flux minimum	0,2
Cuivres et composés (exprimés en cuivre)	0,5	1
Nickel et composés (exprimés en Ni)	0,5	1
Plomb et composés (exprimés en Pb)	0,1	0,2
Zinc et composés (exprimés en Zn)	2	4
Tétrachlorométhane	1	1,5
Chloroforme	0,1	0,2
Toluène	4	8

* Applicables à partir des flux journaliers définis dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et/ou des flux annuels définis dans les conclusions MTD du BREF CWW

En ce qui concerne les valeurs limites portant sur les paramètres (MES, DCO, Chrome, Cuivre, Nickel et Zinc) qui ont été fixées considérant les rendements de la station de traitement aval (STEB SOBEGI), l'exploitant doit disposer d'une ré-évaluation annuelle des taux d'abattement tenue à la disposition de l'inspection des installations ; cette ré-évaluation réalisée à des fins de fiabilisation des données est accompagnée de la notice présentant la méthode utilisée, des résultats des analyses effectuées et des notes de calculs. La première ré-évaluation doit être fournie au plus tard le 30 septembre 2024.

Les valeurs limites liées à l'application des taux d'abattement de la STEB et aux valeurs spécifiées dans la convention entre Sobegi et Arkema sont susceptibles d'être adaptées pour respecter les taux actualisés.

Les effluents devront, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- absence de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés,
- absence de débris solides, de matières flottantes, déposables ou précipitables.

Émissaire n° 3 - correspond aux autres eaux pluviales du site, susceptibles d'être polluées et aux autres eaux industrielles du site

Paramètre	Concentrations *		Flux
Débit de référence : 46 m ³ /h (moyenne journalière)	Concentrations maximales sur une période de 24 heures (mg/l)	Concentrations maximales en moyenne annuelle	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	35	35	38
D.C.O	125	100	50
DBO5	30	30	110
Hydrocarbures totaux	10	10	11
Azote global	25	25	33

Indice phénol	0,3	0,3	0,5
Fer, aluminium et ses composés	5	5	5
Etain et composés (exprimés en Sn)	2	2	2
Manganèse et composés (exprimés en Mn)	1	1	1
AOX		1	
Chrome et composés (exprimés en Cr)	0,1	0,025	0,11
Cuivres et composés (exprimés en cuivre)	0,15	0,05	0,17
Nickel et composés(exprimés en Ni)	0,2	0,05	0,22
Plomb et composés (exprimés en Pb)	0,1	0,1	0,11
Zinc et composés (exprimés en Zn)	0,8	0,3	0,9
Tétrachlorométhane	0,025	0,025	0,028
Chloroforme	0,1	0,1	0,11
Toluène	0,05	0,05	0,082

* Applicables à partir des flux journaliers définis dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et des flux annuels définis dans les conclusions MTD du BREF CWW

Les effluents devront, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- absence de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés,
- absence de débris solides, de matières flottantes, déposables ou précipitables.

Rejet Pilote NTC

Paramètre	Moyen mensuel :
Débit de référence : 1 m ³ /h (moyenne journalière)	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
MES	33
D.C.O	15 kg/j pointe maximale à 100 kg/j

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations de stockage temporaire font l'objet d'une analyse et d'un traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Émissaire n° 1 - eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

	Maximal :
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MES	35
D.C.O	125
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.11. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les opérations de protection des eaux souterraines et de traitement des pollutions résiduelles sont menées conformément aux préconisations techniques énoncées dans les plans de conception des travaux et bilans coûts-avantages transmis par l'exploitant. Le suivi des eaux souterraines est effectué selon les modalités décrites à l'article 9.2.5.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- Économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée seront proposées par l'exploitant et considérées en 4 points localisés à l'extérieur du site.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT - INSTALLATIONS EXISTANTES

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.1.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis

de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.2.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.3.3.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Cette installation doit être opérationnelle dans le délai de six mois après publication de l'arrêté d'autorisation.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.3.3.2. Plan d'opération interne

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles portée sur une étiquette fixée à chaque appareil d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles. Le sable peut être remplacé par tout autre produit présentant des caractéristiques équivalentes.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

TITRE 8 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure en continu et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses fugitives

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	conduits	Méthodes d'analyses
Débit	Continu en phase de production	Oui	1,2 et 3	NF X 10 112 ¹
Particules	continu	Oui	1 et 2	
Chlorure d'hydrogène	Trim		3	NF EN 1911-1-2-3
COV R40 halogénés	Trim		3	
Nox	Trim		3	
SO ₂	Trim		3	
Vapeur d'eau	Trim		3	NF EN 14790

¹ Sauf incompatibilité justifiée par l'exploitant

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

L'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR dans un délai de 12 mois à notification,
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié sous 5 ans au plus tard à notification.

La fréquence de réalisation des campagnes périodiques de surveillance sera fixée par arrêté préfectoral en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après avis de l'inspection.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure,
- pour les autres fuites :
 - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - de réparer et/ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération,
 - dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - de réparer et/ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte pour l'ensemble des installations sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC, PFC	Bilan matière et surveillance conforme aux dispositions en vigueur	Annuelle

Le plan de gestion des solvants doit permettre de comparer les émissions annuelles aux émissions cibles fixées par le schéma de maîtrise des émissions prévu à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Les valeurs correspondant à chaque terme du plan de gestion sont justifiées sur la base des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des rejets ou en tout état de causes les modalités de calcul sont détaillées.

ARTICLE 9.2.2. MESURE "COMPARATIVES"

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	conduits	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	1,2 et 3	NFX 10 112 ¹
Particules	Trimestrielle	1 et 2	NFX 44052 et NF EN 13284-1
NTC	Trimestrielle	1 et 2	
Chlorure d'hydrogène	Annuelle	3	NF EN 1911-1-2-3
COV H351 halogénés, dont CCl ₄ et chloroforme	Annuelle	3	
Vapeur d'eau	Annuelle	3	NF EN 14790
SO ₂	Annuelle	3	
NOX	Annuelle	3	

ARTICLE 9.2.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure la surveillance environnementale du tétrachlorure de carbone, du cyclohexane et du toluène hors du site par au moins 2 campagnes annuelles de 14 jours conformément au plan de surveillance transmis à l'inspection.

Des mesures des concentrations en anhydride maléique seront effectuées trimestriellement pendant 1 an et devront permettre de mettre à jour l'évaluation quantitative des risques sanitaires du site avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en matière de fréquence d'autosurveillance :

Paramètres	Rejets issus du pilote NTC	Émissaire n° 1 (eaux pluviales)	Émissaire n° 2	Émissaire n° 3
Débit	Continu		En continu	En continu
Ph	Hebdomadaire	Annuelle	en continu	En continu
MES	Hebdomadaire	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire
COT			En continu	En continu
DCO	Hebdomadaire	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO5				Trimestrielle
Azote total			Mensuelle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux		Annuelle	Mensuelle	Trimestrielle
Indice phénol			Trimestrielle	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés			Trimestrielle	Trimestrielle
Etain et composés			Trimestrielle	Trimestrielle
Manganèse et composés			Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et composés			Trimestrielle	Trimestrielle

Cuivre et composés			Trimestrielle	Trimestrielle
Nickel et composés			Mensuelle	Mensuelle
Plomb et composés			Mensuelle	Mensuelle
Zinc et composés			Mensuelle	Mensuelle
Tétrachlorométhane			Mensuelle	Trimestrielle
Chloroforme			Mensuelle	Trimestrielle
Toluène			Mensuelle	Trimestrielle
AOX			Trimestrielle	Trimestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

L'exploitant propose et met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan de surveillance tel que prévu à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 en intégrant les résultats de la campagne RSDE (recherche des Substances dangereuses dans l'eau) menée précédemment sur le site.

Article 9.2.4.2. Surveillance de la toxicité des effluents

En vue de définir la périodicité de la surveillance à mettre en œuvre en matière de toxicité des effluents, l'exploitant réalise une campagne de caractérisation initiale de ces rejets (émissaires 2 et 3) incluant une ou plusieurs des méthodes suivantes (selon les normes de référence mentionnées dans la MTD 4 des conclusions MTD du Bref CWW) :

- Œufs de poissons (*Danio rerio*) ;
- Daphnies (*Daphnia magna Straus*) ;
- Bactéries luminescentes (*Vibrio Fischeri*) ;
- Lentilles d'eau (*Lemna minor*) ;
- Algues (normes de référence mentionnées dans la MTD 4 des conclusions MTD du Bref CWW).

Le choix des méthodes retenues est à justifier en tenant compte du milieu récepteur.

Cette campagne comprend à minima 4 analyses sur la première année de fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de cette campagne et en fonction des résultats obtenus, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les modalités de surveillance à mettre en œuvre.

Article 9.2.4.3. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
Surveillance des eaux de surface sur le Gave		
Température	Trimestrielle	
pH	Trimestrielle	
DCO	Trimestrielle	Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées.
MES	Trimestrielle	
Oxygène dissous	Trimestrielle	
Conductivité	Trimestrielle	
Azote total	Trimestrielle	
Surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 2 puits de contrôle		

situés en aval (Pz 10, 11) de l'établissement et un puits de contrôle en amont (Pz 1).⁽¹⁾

pH		
DCO	4 fois par an et quotidiennement pendant une semaine après incident notable	
Solvane		
Chloroforme	(débordement, fuite de conduite...)	
Nickel		

Cette surveillance des eaux souterraines est réalisée également à partir de 6 piézomètres de contrôle situés en aval (Pz 3,7,21) et en amont (Pz 5, 6, 8) des bassins et des zones de stockage de compost et de goudrons sulfuriques.⁽¹⁾

pH		
DCO		
Température	4 fois par an et quotidiennement pendant une semaine après incident notable	
Chloroforme		
Toluène	(débordement, fuite de conduite...)	
Solvane		
Nickel		

(1) Le plan de l'implantation des piézomètres figure en annexe 2 au présent arrêté.

Surveillance dans les sédiments, la faune et la flore du gave de PAU. Pour une meilleure compréhension des résultats, les prélèvements seront effectués aux mêmes emplacements.

Métaux visé à l'article 9.2.3.1	Annuellement
Solvane	Annuellement
Chloroforme	Annuellement
Toluène	Annuellement

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont adressés à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal d'un mois après les prélèvements.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.4.4. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.4.5. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 20 du mois qui suit les mesures.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.5.1. Piézomètres

Des piézomètres en nombre suffisant seront installés à l'aval hydrogéologique immédiat de la limite de propriété, et entre les limites de l'établissement et l'exutoire en eaux superficielles. Ils seront forés dans les règles de l'art jusqu'à la base de l'aquifère. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties. Les rapports de forage des nouveaux ouvrages seront adressés à l'inspecteur de l'environnement accompagnés de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au SGR du BRGM.

L'exploitant assurera la surveillance périodique des eaux souterraines par les points de prélèvements positionnés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté comportant les ouvrages suivants :

- zone Nord : Pz 49, Pz 74, Pz 71, Pz 75,
- zone lactame et zone source hors site : Pz 82, Sb 31, Pz 11, Pz81, Sb41, Sb42, LA133-Pz4,
- zone Sud : Pz61, Pz 62, Pz 50, Pz 83.

En outre, l'exploitant assurera un suivi de la qualité des eaux de « La Craste » et « La Geüle », aux points décrits dans l'arrêté du 30 mars 2016, afin de contrôler l'évolution du transfert des contaminants dans les eaux superficielles.

Les prélèvements et les analyses pour le suivi de la qualité des eaux superficielles seront effectués par un laboratoire agréé à une fréquence trimestrielle, qui devra permettre d'assurer le suivi des performances de la technique retenue.

Une campagne initiale sera réalisée avant le démarrage des mesures complémentaires prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau piézométrique et le niveau d'eau des ruisseaux doivent être relevés à chaque campagne.

Article 9.2.5.2. Analyses

Les analyses sur les prélèvements des eaux souterraines et superficielles porteront notamment sur les paramètres suivants :

- COV, dont CCl4, HCCl3, H2CCl2, H3CCl,
- Cyclohexane et toluène,
- pH, potentiel rédox, conductivité,
- métaux : Fe2+, Fe total, Mn, Ni,
- chlorures,
- oxygène dissous.

Les limites de quantification ci-après doivent être atteintes :

- DCO : 30 000 µg/l,
- Tétrachlorure de carbone : 1 µg/l,
- Chloroforme : 2 µg/l,
- Cyclohexane : 1,5 µg/l,
- Toluène : 1 µg/l.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement. Le dispositif de traitement actuel, comprenant des puits d'injection implantés à l'aval immédiat des zones polluées,

ancrés à la base de l'aquifère et constituant une barrière perméable réactive (BPR), sera maintenu ainsi que prévu par l'arrêté n° 2690/2016/05 du 30 mars 2016.

Les modalités de suivi de la qualité du traitement et mesures d'autosurveillance sont également maintenues comme prévu par l'arrêté préfectoral n° 2690/2016/05 du 30 mars 2016.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 9.2.5.3. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 20 du mois qui suit la fin du trimestre.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES SOLS

En application des dispositions de l'article 6 bis IV c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé l'exploitant met en œuvre une surveillance des sols pour les substances suivantes : toluène, CCl₄ et Nickel.

Cette surveillance est réalisée soit sur des points identifiés dans le cadre du rapport de base soit sur d'autres points représentatifs de l'activité. L'exploitant définit au travers de son programme de surveillance les points faisant l'objet de ce suivi. Ce programme et la justification de la représentativité des points de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan d'actions visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions

correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 6.2.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. DÉCLARATION DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivies dans le cadre de l'autosurveillance.

La transmission au préfet du bilan annuel peut être confondue, avec la transmission dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.5) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.3. Transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans les arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'établissement, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;

- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- Des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- Le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du Code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamинées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PILOTES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITION COMMUNES

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers fournis par l'exploitant :

- le 22 janvier 2010 pour le pilote de fabrication de nanotubes de carbone (P1),
- le 29 mars 1991 pour le pilote SB* (P4),
- le 29 novembre 1984 pour le pilote imprégnation (P7),
- le 12 août 1986 pour le pilote pré-polymère (P8).

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chaque fois que de nouveaux projets sortiront du champ de la nomenclature couvert par les activités décrites dans les dossiers précités où feront apparaître des dangers de nature différente de ceux qui y sont présentés, l'exploitant devra adresser à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, une déclaration préalable, accompagnée de tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 512-33 et suivant du Code de l'environnement.

Les modifications de schémas opératoires ou de type de produits fabriqués, pourront être considérés comme des modifications non notoires, couvertes par le présent arrêté pour autant qu'elles restent homogènes avec les activités décrites dans les dossiers visés au paragraphe ci-dessus et reprises dans le tableau de classement en vigueur.

Une information circonstanciée sera néanmoins adressée à l'inspection des installations classées pour chaque produit fabriqué ou pour toute modification notable du matériel de production.

Un récapitulatif de l'activité des unités pilotes sera en outre adressé annuellement, mettant en évidence les problèmes rencontrés et les dispositions prises pour y remédier.

Pour chaque catégorie de modifications envisagées, une procédure de validation interne à l'établissement devra être établie, et adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Les modifications ultérieures de cette procédure lui seront également adressées.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.2.1. POLLUTION DES EAUX

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires doivent être évacuées conformément aux prescriptions générales applicables à l'établissement sauf dispositions particulières spécifiques aux pilotes situés sur la zone.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

CHAPITRE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir un emballement des réactions chimiques dans les réacteurs et les capacités.

La protection contre les surpressions accidentelles doit être assurée par des dispositifs appropriés aux risques (vide-vite, disque de rupture, soupape, etc...).

Dans les zones où l'atmosphère contient ou peut contenir accidentellement des gaz inflammables, le matériel électrique et de régulation doit être de type antidéflagrant.

Le sol des ateliers doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Les eaux issues des procédés de fabrication seront collectées dans un réseau séparatif des eaux pluviales.

Les eaux de réfrigération, des circuits à vide, et des fabrications seront recyclées au maximum des possibilités des procédés.

Les eaux résiduaires de la zone « pilote Est » doivent être collectées dans un séparateur avant la station de traitement. Ce séparateur doit pouvoir être isolé pour retenir en tant que de besoin une pollution accidentelle sur cette zone.

Les ateliers doivent être ventilés de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les rejets gazeux de fabrication doivent être recyclés au maximum des possibilités des procédés.

Les gaz dangereux ou odorants doivent être, soit mis à la torche, soit dilués par un gaz inerte avant rejet à l'atmosphère

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

On doit disposer de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incident de fabrication ou d'arrêté accidentel d'un dispositif de captage des vapeurs.

Les déchets des produits pyrophoriques sont incinérés dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans le cadre d'exercices d'intervention, et dans des conditions présentant toute garantie de sécurité.

CHAPITRE 10.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles portée sur une étiquette fixée à chaque appareil d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles. Le sable peut être remplacé par tout autre produit présentant des caractéristiques équivalentes.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 10.5.1. IMPLANTATION

Les dépôts sont implantés en plein air, leur accès doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Les capacités et réservoirs non intégrés aux installations de fabrication et contenant des produits très inflammables ou inflammables doivent être placés à une distance suffisante des installations comportant des risques d'explosion, notamment des compresseurs et des réacteurs. Pour les capacités intégrées aux unités, l'atmosphère située au-dessus de la phase liquide doit être maintenue sous un gaz inerte.

ARTICLE 10.5.2. CUVETTE DE RÉTENTION

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui doit être maintenue propre et vide.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermé et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette.

ARTICLE 10.5.3. RÉSERVOIRS

A) Les liquides inflammables sont contenus dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne peut contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une

enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

B) Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

- S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes.

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au « c » ci-après,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure.

c) Les réservoirs visés aux 2-a) doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- premier essai,
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression,
- deuxième essai,
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 10.5.4. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS FIXES

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 10.5.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C – 61710.ou équivalente.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

ARTICLE 10.5.6. INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

TITRE 11 PILOTE P1 – NANOTUBES DE CARBONE

CHAPITRE 11.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé pour l'unité de fabrication de nano-tubes de carbone, l'exploitant veille à limiter l'impact de son installation sur l'environnement. Il prendra notamment les mesures suivantes :

- dès la conception des installations les choix porteront sur les meilleures technologies disponibles et tout écart par rapport à ces technologies doit être justifié,
- vérifications périodiques de l'efficacité des filtres par mesure et comparaison des comptages amont/aval filtration. L'objectif de ces vérifications est de contrôler l'efficacité du système de filtration en regard des performances attendues,
- si une indisponibilité est susceptible de conduire à un rejet de fibres de NTC, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires en arrêtant les installations concernées,
- mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne notamment les nanotubes de carbone. Il prévoit la détermination de la concentration des polluants dans l'environnement :
 - avant la mise en service de l'installation (point zéro),
 - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
 - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle,
 - le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il détermine la localisation des points de surveillance au moyen d'études relatives à la dispersion atmosphérique des polluants où l'impact de l'installation est supposé être le plus important,
 - les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant,
 - les résultats de ce programme de surveillance sont transmis à l'inspection des ICPE.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en œuvre des équipements permettant d'assurer en continu un comptage de particules en amont et en aval des systèmes de filtration. Dans le cas où les résultats obtenus montrent une baisse de l'efficacité du système de filtration, il procède à l'arrêt de l'installation à l'origine de l'émission.

Pendant la première année de fonctionnement il procède à des prélèvements mensuels en amont et en aval des systèmes de filtration permettant avec des instruments de mesure adaptés de compter les nanotubes de carbone présents dans le rejet gazeux. Passé le délai d'un an, ces analyses se feront trimestriellement.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire sur les performances de la filtration.

CHAPITRE 11.2 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Sans préjudice des dispositions du Code du travail rappelées au chapitre 1.9, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 11.2.1. PRINCIPALES MESURES TECHNOLOGIQUES

Aucune manipulation de produit n'est autorisée dans le cadre normal du fonctionnement de l'unité. En cas d'accident, d'incident ou de dysfonctionnement les personnes amenées à devoir intervenir sur le produit fini doivent être équipées d'EPI qui doivent les protéger de tout contact, ingestion ou inhalation de NTC.

Les produits véhiculés sont confinés dans des équipements et des tuyauteries de transfert.

Un confinement physique par cloisonnement délimitant un volume équipé de sas d'entrée/sortie, et, un confinement par gradient de pression, permettent de prévenir des fuites d'éventuelles de particules vers le milieu extérieur ou l'introduction de celles-ci depuis l'extérieur.

Une détection de présence de NTC dans l'espace confiné qui comporte une filtration absolue en entrée et en sortie. La détection de particules se fait en continu avec programmation d'un seuil d'alarme reporté en salle de contrôle. En cas de déclenchement de l'alarme tout rejet à l'atmosphère doit être arrêté.

En marche normale, un cyclonage et une filtration de l'off-gaz doit être réalisé avant de le diriger vers la cheminée d'évacuation. La détection se fait en continu avec programmation d'un seuil d'alarme reporté en salle de contrôle. En cas de déclenchement de l'alarme tout rejet à l'atmosphère doit être arrêté.

Les processus de fabrication et de conditionnement des NTC sont clos et automatisés ; aucune intervention humaine dans les zones confinées n'est admise hormis pour les prises d'échantillon et les opérations de maintenance.

Les chiffons de décontamination et des EPI susceptibles d'être souillés avec des NTC seront stockés en bidon sécurisé ADR évitant ainsi tout re-largage à l'atmosphère, l'exposition des opérateurs et permettant le traitement des déchets en filière d'incinération directe.

Récupération en fosse étanche des eaux de lavage, des équipements et des protections individuelles, puis traitement de celles-ci en filière adaptée à la nature des produits.

Équipements de protection collective et individuelle :

- Espaces confinés avec atmosphère contrôlée et assainie disposant d'un détecteur d'oxygène et d'un explosimètre pour l'espace confiné supérieur.
- Sas d'entrée/sortie de la zone confinée intégrant un espace douche et d'un vestiaire en vue de décontaminer les EPI avant leur transfert en bidon sécurisé avant de sortir et pour entreposer la tenue usine et revêtir la tenue en adéquation avec l'intervention pour entrer.
- Utilisation de moyens de communication pour rester en contact avec la salle de contrôle.
- Réseau d'air respirable prévu pour brancher un appareil isolant en cas de travaux exposant.
- Protections individuelles respiratoires et cutanées spécifiques aux nano-particules.

ARTICLE 11.2.2. PRINCIPALES MESURES ORGANISATIONNELLES

Information et formation du personnel sur les NTC.

Procédures d'exploitation du pilote NTC (stockage éthanol, synthèse éthylène, synthèse des NTC, prise d'échantillon, mise à l'arrêt unité, station de chargement, système de conduite, arrêt de l'unité, etc.).

Procédure d'habillement et d'entrée/sortie des zones confinées.

Procédure de décontamination lors de la vidange des équipements en vue d'une opération de maintenance.

CHAPITRE 11.3 CONDITIONNEMENT DES NANOTUBES DE CARBONE

Les conteneurs destinés à assurer le transport et la livraison des NTC seront conçus en respectant les exigences des groupes d'emballage II et III, 11/A/Y définis dans l'ADR.

Conformément à l'ADR, le modèle type de conteneur devra satisfaire notamment aux épreuves suivantes :

- Test de levage par le bas à l'aide d'un chariot élévateur suivant la procédure ADR.
- Test de levage par le haut avec des moyens de levage adaptés à la conception du conteneur pendant 5 minutes suivant la procédure de la norme ADR.
- Test de gerbage par application d'une charge d'épreuve uniformément repartie (1,8 fois la masse brute maximale admissible du nombre de GRV semblables qui peuvent être empilés sur le GRV en cours du transport).
- Chute d'une hauteur de 1,2 m (aucune perte de contenu ne doit être constatée).

De plus, les exigences de pression respectées par le fournisseur pour la construction des conteneurs sont les suivantes :

- Pression maximale : + 0,25 bar
- Dépression maximale : -0,05 bar

TITRE 12 PILOTES P4/P7/P8 – DÉVELOPPEMENT PROCÉDÉS ET PRODUITS

L'atelier pilote P4 est destiné principalement aux activités de fabrication des Nanostrength. Les pilotes P7 et P8 sont des outils de Recherche/Développement. La taille des réacteurs disponibles sur ces pilotes est inférieure à 1 m³.

CHAPITRE 12.1 CHAUFFAGE PAR FLUIDE TRANSMETTEUR DE CHALEUR

Les présentes dispositions sont applicables aux installations de chauffage utilisant un fluide caloporteur inflammable.

Au point le plus bas de l'installation, il doit être aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3° de l'arrêté-type n° 120.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de catégorie MO,
- couverture en matériau de catégorie MO.

Les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits doivent être entreposés en attendant leur emploi, dans un local spécial extérieur à l'atelier de fabrication. Aucune manipulation ne peut être effectuée dans ce local.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables doivent être clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

On ne doit conserver dans l'atelier qu'une quantité de liquides inflammables aussi réduite que possible. Le dépôt de ces liquides doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage ne peut être obtenu que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Il doit exister des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force en cas d'urgence.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ». Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'atelier à l'égout doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il doit toujours être entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien du séparateur, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur doit être muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

TITRE 13 - INSTALLATION DE PRODUCTION OREVAC

L'unité OREVAC doit respecter les conditions de fonctionnement prévues dans son dossier de demande déposé le 30 septembre 2004 par lequel la société ARKEMA demande l'autorisation d'augmenter sa capacité de production d'OREVAC sur son site de MONT.

CHAPITRE 13.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 13.1.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets d'effluents atmosphériques, dus au dégazage des produits, se font au niveau des événements des silos d'analyse des produits finis.

ARTICLE 13.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES ÉVÉNEMENTS

Les événements des silos d'analyse sont implantés à au moins 13 mètres par rapport au niveau du sol.

CHAPITRE 13.2 MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 13.2.1. MOYENS D'INTERVENTION FIXES

Le bac de stockage d'anhydride maléique est équipé d'une couronne d'arrosage.

ARTICLE 13.2.2. IMPLANTATION DE NOUVEAUX HYDRANTS

L'implantation de nouveaux hydrants doit être validée par le Chef du centre de secours d'Artix.

ARTICLE 13.2.3. INFORMATION

Tous documents permettant, si nécessaire, d'élaborer une nouvelle stratégie d'intervention doivent être transmis au Service Département d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 13.3 DÉPOTAGE ET STOCKAGE D'ANHYDRIDE MALEIQUE

Les barrières de protection et de prévention figurant au point 6.6.2.1 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

ARTICLE 13.3.1. DÉPOTAGE

Le dépotage d'anhydride maléique est effectué sur une zone sur rétention spécifique à ce produit.

Une procédure de dépotage est établie et prévoit notamment la présence permanente de l'opérateur lors des opérations de dépotage, le serrage des freins et le calage du camion-citerne, la mise à la terre du camion et la mise en liaison des phases gazeuses du bac de stockage et de la citerne routière.

Un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité du poste de dépotage permet l'arrêt de la pompe du dépotage et la fermeture de la vanne de soutirage du bac de stockage.

ARTICLE 13.3.2. STOCKAGE

Le bac de stockage est inerté à l'azote et équipé d'une soupape de sécurité.

Le bac de stockage est équipé de mesures de température, de niveau et de pression avec alarmes hautes et basses retransmises en salle de contrôle.

Une détection de température haute entraîne l'arrêt automatique de la chauffe.

Un asservissement de niveau haut entraîne l'arrêt automatique de la pompe de dépotage.

Le bac de stockage est implanté dans une cuvette de rétention étanche. Il est équipé d'une couronne d'arrosage externe permettant le refroidissement.

ARTICLE 13.3.3. MAINTIEN DE LA TEMPÉRATURE

La ligne de dépotage et la tuyauterie double enveloppe de transfert vers l'unité sont maintenues en température par un fluide caloporteur sans réactivité avec l'anhydride maléique.

Le bac de stockage d'anhydride maléique est maintenu en température par un serpentin dans lequel circule de l'eau.

Les groupes thermorégulateurs sont équipés d'une sécurité de température haute entraînant l'arrêt automatique de la chauffe et d'une mesure de niveau bas avec alarme retransmise en salle de contrôle.

ARTICLE 13.3.4. DOSAGE DE L'ANHYDRIDE MALÉIQUE

La température est mesurée au refoulement des pompes doseuses. Cette mesure est reportée en salle de contrôle. Les pompes doseuses sont équipées d'une soupape de suppression au refoulement.

La pompe doseuse et le circuit de dosage sont implantés au-dessus de surfaces étanches permettant de drainer les fuites éventuelles vers une rétention.

CHAPITRE 13.4 DOSAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 13.4.1. AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES (MP1, MP2, ADDITIFS GRANULÉS RECYCLÉS ET PASTILLES)

Les barrières de sécurité figurant aux points 6.6.2.4 et 6.6.2.5 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

Les trémies de stockage sont équipées d'une mesure de niveau avec alarme basse reportée en salle de contrôle.

Les trémies en charge sont équipées :

- de mesures de poids avec alarme basse et reportée en salle de contrôle,
- de mesures de niveau avec alarme niveau bas en salle de contrôle,
- de filtres à manche avec décolmatage par injection d'air comprimé sur les systèmes de chargement par aspiration,
- d'évents.

Article 13.4.1.1. Les doseurs situés en aval des trémies en charge sont équipés :

- de mesures du poids avec alarme basse et haute reportée en salle de contrôle,
- sur arrêt doseurs primaires, l'extrudeuse s'arrête par marche à vide par intensité très basse sur le moteur, ce qui arrête tous les doseurs en service.

Les opérations de chargement d'additifs pastilles et granulés se font manuellement.

Article 13.4.1.2. Inertage à l'azote

Les trémies en charge de matières premières solides et les doseurs sont inertés à l'azote. Les lignes d'injection d'azote de chaque équipement sont équipées de mesures de débit associées à une alarme basse locale et reportée en salle de contrôle.

CHAPITRE 13.5 EXTRUSION RÉACTIVE ET GRANULATION

ARTICLE 13.5.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les chaînes d'extrusion sont implantées dans une structure industrielle non fermée de type métallique et sans plancher. Cette unité de production est séparée des bâtiments de stockage de matières premières et produits finis par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux.

ARTICLE 13.5.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le bâtiment abritant les lignes d'extrusion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

ARTICLE 13.5.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 13.5.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

ARTICLE 13.5.5. BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.6 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

Article 13.5.5.1. Trémie d'avalage de l'extrudeuse

La trémie d'avalage de l'extrudeuse est équipée d'un évent et d'un analyseur d'oxygène.

La procédure de redémarrage de l'extrudeuse prévoit notamment la réalisation de chasses pour éliminer l'oxygène présent dans la trémie d'avalage et les premiers fourreaux avant tout démarrage.

Article 13.5.5.2. Fourreaux

Chaque fourreau est équipé d'une mesure de température associée à des alarmes basses et hautes reportées en salle de contrôle.

Article 13.5.5.3. Moteur de l'extrudeuse

Le couple du moteur et la pression axiale sont mesurés et associés à des alarmes hautes reportées en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique du moteur de l'extrudeuse.

Une détection de l'arrêt du moteur de l'extrudeuse entraîne l'arrêt de l'injection de peroxyde organique et des matières premières solides.

Article 13.5.5.4. Filtres matières

Une mesure de la pression en amont et en aval des filtres, associée à une alarme de pression haute en salle de contrôle permet de détecter le colmatage des filtres et génère l'arrêt de l'extrudeuse.

Article 13.5.5.5. Groupes hydrauliques associés à la filtration

Les 3 groupes hydrauliques sont équipés d'une mesure de pression au refoulement de la pompe.

La bâche d'huile du groupe hydraulique est équipée d'une alarme de température haute reportée en salle de contrôle et d'une soupape de sécurité.

Le local est équipé de détecteurs de fumées.

Article 13.5.5.6. Chambre de granulation

L'arbre moteur est équipé d'une alarme associée à une vitesse de rotation du granulateur basse reportée en salle de contrôle.

La ligne d'alimentation en eau de coupe de la chambre de granulation est équipée d'une alarme de débit bas reportée en salle de contrôle.

CHAPITRE 13.6 DÉGAZAGE RÉSIDUS

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.7 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants :

La température de l'eau alimentant la double enveloppe de la ligne de dégazage est mesurée et reportée en salle de contrôle.

Un asservissement de température haute dans le groupe thermorégulateur entraîne l'arrêt automatique de la chauffe.

Le trop plein d'eau de la bâche à eau de la pompe à vide dirigé vers le réseau des eaux polluées.

CHAPITRE 13.7 SILOS STOCKAGE GRANULÉS

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.8 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment le décolmatage régulier des filtres à l'aspiration des surpresseurs.

CHAPITRE 13.8 MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Sous le même délai, l'exploitant produit une étude de dangers relative à l'ensemble de ces stockages établie notamment à partir d'une analyse des risques liés aux configurations de stockage, des caractéristiques des bâtiments (dimensions, tenue au feu...) et des moyens d'intervention.

TITRE 14 - INSTALLATION DE PRODUCTION ORGASOL

CHAPITRE 14.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 14.1.1. IMPLANTATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers et portés à connaissance déposés par l'exploitant.

L'atelier de production d'ORGASOL® est implanté dans l'enceinte des Unités de Fabrications Diversifiées (UFD), dans la partie nord-ouest de l'usine.

Elles sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres de tout autre équipement ou unité.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 14.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14.2.1. DÉFINITION DES REJETS

Article 14.2.1.1. Identification des effluents

Les eaux pluviales de l'unité ORGASOL® sont collectées et rejoignent le réseau pluvial de la partie Nord de l'usine.

Les eaux de procédé de l'unité ORGASOL®, issues des opérations de neutralisation et de lavage des poudres, sont collectées dans le réseau eaux polluées et dirigées, via une fosse de séparation, vers la station de traitement physico-chimique.

Article 14.2.1.2. Point de prélèvement

L'exploitant aménage un point de prélèvement en sortie des unités de fabrication diversifiées (UFD), permettant dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 14.2.2. AMÉNAGEMENT DES SOLS

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

En particulier, l'atelier de production ORGASOL® est installé sur une dalle étanche.

CHAPITRE 14.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 14.3.1. ÉMISSIONS DE COV

Les émissions de COV de l'atelier de production ORGASOL® sont intégrées au SME (schéma de maîtrise des émissions) de l'établissement.

ARTICLE 14.3.2. CAPTATION DES POUSSIÈRES

Une captation des poussières est assurée au niveau du poste de conditionnement.

Ce poste est maintenu dans un bon état de propreté, notamment par des nettoyages réguliers et des lavages des sols et des équipements.

CHAPITRE 14.4 RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 14.4.1. EXPLOITATION

Article 14.4.1.1. Dispositif de conduite

L'atelier de production d'ORGASOL® est opéré depuis la salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité (détection, protection, etc.) et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications et d'essais périodiques selon les procédures définies dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

Article 14.4.1.2. Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, etc.),
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés.

Les systèmes de contrôle de la sécurité sont indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

CHAPITRE 14.5 PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14.5.1. MATÉRIELS CONSTITUTIFS DES UNITÉS DE PRODUCTION

Article 14.5.1.1. Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Article 14.5.1.2. Conception des matériels

Les matériaux et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

Article 14.5.1.3. Accès aux installations

Les installations sont conçues de façon à permettre d'accéder facilement autour des appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Article 14.5.1.4. Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

Article 14.5.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 14.5.1.6. Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

ARTICLE 14.5.2. LOCALISATION DES ZONES À RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installations présentant des risques doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

ARTICLE 14.5.3. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 14.6 PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14.6.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU LACTAME ET AU CAPROLACTAME

Article 14.6.1.1. Stockage

Les produits sont stockés à l'abri des intempéries.

Article 14.6.1.2. Manipulation

L'exploitant prévoit un renouvellement d'air suffisant dans les ateliers et prend les mesures visant à éviter toute formation de poussières ou accumulation de charges électrostatiques durant les transferts en installation métallique.

Article 14.6.1.3. Intervention

En cas d'incendie, le personnel appelé à intervenir doit porter un appareil respiratoire autonome.

Un dispositif de manipulation rapide des conteneurs est prévu afin d'éloigner au plus vite les conteneurs exposés au feu en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 14.6.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU CO-CATALYSEUR

Article 14.6.2.1. Stockage

Le co-catalyseur est stocké de telle façon à être éloigné de toute source potentielle d'incendie.

Chaque palette de fûts est équipée d'une capacité de rétention.

La température du local de stockage est suivie en continu avec report en salle de contrôle.

Article 14.6.2.2. Moyens d'intervention

Le local de stockage du co-catalyseur dispose d'extincteurs à poudre.

ARTICLE 14.6.3. STOCKAGE DE SOLVANTS

La cuvette de rétention associée au stockage de solvants a un volume au moins égal à la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les réservoirs sont munis d'évents de surpression et sont inertés à l'azote en toute circonstance par un réseau maillé. L'exploitant s'assure de cette dernière disposition par des procédures adéquates en marche normale et dégradée.

Les bacs sont équipés :

- de mesures de niveaux avec alarmes reportées en salle de contrôle afin de prévenir le risque de sur-remplissage. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat des transferts,
- de contrôle de pression commandant l'arrêt des pompes en cas de dépassement d'un seuil déterminé,
- d'organes de protection vis-à-vis du risque de pression/dépression avec pare-flamme dimensionné au cas feu.

Des détecteurs de vapeurs solvant, judicieusement répartis, sont disposés dans la cuvette de rétention. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

L'ensemble des bacs est équipé de couronnes d'arrosage. Les couronnes d'arrosage fixes permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.

La rétention est équipée de déversoirs de mousse.

ARTICLE 14.6.4. POSTE DE DÉPOTAGE DU SOLVANT

Les opérations de dépotage doivent se faire sous la surveillance de personnel formé sur les risques liés au produit et aux installations.

Ces opérations font l'objet de procédures. Un exemplaire de la procédure est affiché en permanence sur le poste de dépotage.

Le poste de dépotage est équipé d'une rétention.

Les phases gazeuses lors des opérations de dépotage sont équilibrées.

ARTICLE 14.6.5. ATELIER DE PRODUCTION

Les réacteurs et les événements gazeux ainsi que les capacités par lesquelles transitent les poudres sont maintenus sous atmosphère inerte à l'azote. Dans la boucle de tamisage, le taux d'oxygène est contrôlé en permanence. Pour la synthèse et le séchage, le taux d'oxygène est contrôlé pendant les phases critiques.

Les réacteurs sont équipés de mesures de température et de capteurs de niveaux haut.

Des détecteurs de vapeurs solvant sont judicieusement répartis dans l'atelier. Les alarmes de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle.

Les silos de stockages intermédiaires sont équipés des dispositifs suivants :

- mesure de pression avec report d'alarme en salle de contrôle,
- protection vis-à-vis d'une surpression par une trappe d'explosion (TB410/TB411/TB445) ou par une soupape (TB412).
- Les boucles de tamisage sont équipées des dispositifs suivants :
 - mesure du débit d'azote avec alarme retransmise en salle de contrôle,
 - suivi de la pression au niveau des filtres avec alarme retransmise en salle de contrôle.

Les caniveaux sont équipés de système coupe-feu.

ARTICLE 14.6.6. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Le système de mise en sécurité automatique est complètement indépendant du système de conduite.

La mise en sécurité automatique des installations est déclenchée :

- sur détection du niveau haut pour les bacs de stockage,
- sur atteinte du seuil haut du taux d'oxygène dans les réacteurs,
- sur niveau haut, pression haute et pression basse dans les réacteurs,
- sur perte prolongée de l'alimentation principale d'électricité,
- en cas de dysfonctionnement des automates de conduite et de sécurité.